PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2025-07-24-00001

fixant des mesures d'urgence à la société ARKEMA
consécutivement à l'incident du 27 juin 2025 (atelier AZDN)
Commune de Lannemezan

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L.514-8, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121- 1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à continuer d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Lannemezan et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'incident du 27 juin 2025 survenu sur l'unité de production d'azo-bis-isobutyronitrile (AZDN) du site de Lannemezan ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 juillet 2025, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 22 juillet 2025 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4, place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Considérant que la société ARKEMA exploite sur son site des installations de production d'hydrate d'hydrazine et de dérivés de l'hydrate d'hydrazine ;

Considérant que l'incident met en évidence un scénario d'incident, voire d'accident, que les mesures de maîtrise des risques en place n'ont pas permis d'éviter, mais dont les conséquences ont été limitées par l'organisation de l'exploitant ;

Considérant que les mesures de lutte contre l'incident ont conduit notamment à arroser les installations de production d'AZDN ;

Considérant que les eaux utilisées lors de l'incident ont pu être confinées au sein du site ;

Considérant qu'il convient de mener toutes les analyses nécessaires permettant de garantir la sécurité des installations avant le redémarrage des installations dégradées lors de l'incident et connexes ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté prescrivant de telles analyses et vérifications ;

Sur proposition de M. le chef de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers (UID 65/32) de la DREAL Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ARKEMA FRANCE, située 998 route des usines à Lannemezan, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Lannemezan.

Article 2 : Restriction d'activité

L'exploitant est tenu, sans délai, de maintenir à l'arrêt les installations de production d'AZDN et de veiller à leur mise en sécurité. La remise en service est conditionnée aux demandes visées à l'article 4.

Article 3 : Mise en sécurité du site

L'exploitant fait procéder, **dans les meilleurs délais et sans excéder 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la vérification des dispositifs de sécurité et de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, qui pourraient avoir été impactés par la gestion de l'évènement.

Article 4 : Conditions de remise en service

Avant la remise en service de cet atelier, l'exploitant procède à :

- un diagnostic des éventuelles dégradations subies lors de l'incident et à la réalisation des réparations qui en découlent ;
- la réalisation d'une analyse des causes de l'incident et la recherche des mesures préventives ou correctives à prendre pour éviter un incident similaire ;
- la mise en œuvre desdites mesures, qu'elles portent sur les matériels ou sur l'organisation et la surveillance de l'exploitation ;
- la révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations ;
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles.

Article 5 : Remise du rapport d'incident ou d'accident (R.512-69 du CE)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise notamment, dans l'état des connaissances à la date de la transmission :

- les circonstances et la chronologie de l'évènement, en distinguant le cas échéant la succession des différents phénomènes dangereux ;
- les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
- l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines, par exemple de type arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
- les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
- les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;
- les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant complète l'analyse de risque pour prendre en compte l'évènement du 27 juin 2025 et transmet à l'inspection des installations classées un complément à l'étude de danger du site permettant de répondre aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Lannemezan et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPPAT – BEPP ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution et copie

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

pour notification à M. le directeur de l'établissement ARKEMA Lannemezan,

pour information à :

– Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
– M. le maire de la commune de Lannemezan.

Fait à Tarbes, le 24 JUIL. 2025

Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4, place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : http://www/telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4, place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9